

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1401277

M. C... A...

M. Wiernasz
Magistrat désigné

M. Deschamps
Rapporteur public

Audience du 6 janvier 2015
Lecture du 27 janvier 2015

48-02-01-05-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné

Vu la requête enregistrée le 12 juin 2014 et le mémoire enregistré le 15 septembre 2014 présentés par M. C...A..., demeurant... ;

M. A...demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 3 juillet 2000 par lequel le ministre des finances lui a concédé sa pension de retraite sans tenir compte de la bonification de service pour enfant ;
- d'enjoindre au ministre des finances de liquider sa pension avec effet rétroactif en l'assortissant de la bonification pour enfants ;

Il soutient :

- qu'il a droit à la bonification de service pour enfant prévue par l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat « Griesmar » du 29 juillet 2002 qui a décidé que les pensions de retraite des fonctionnaires entraînent dans le champ de l'article 119 du traité de la communauté européenne et que le principe d'égalité de rémunération s'oppose à ce qu'une bonification accordée aux femmes qui ont assuré l'éducation de leurs enfants leur soit réservée ;

- l'article R. 421-5 du code de justice administrative prévoit que les délais et voies de recours ne peuvent être opposés que s'ils ont été mentionnés dans la décision attaquée ; or, tel n'a pas été le cas dans la décision d'inscription au grand livre de la dette publique de sa pension ; de plus, deux de ses collègues ont obtenu satisfaction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire enregistré le 31 juillet 2014 présenté par le ministre des finances et des comptes publics qui conclut au rejet de la requête comme étant irrecevable ;

Il soutient que :

- la décision contestée porte la mention des délais et voies de recours ce qui les rend opposables à l'intéressé et, en l'espèce, le délai a commencé à courir le 20 août 2000, date de la notification de la décision, pour expirer deux mois plus tard ; or, la requête contre la décision du 3 juillet 2000 n'a été enregistrée que le 12 juin 2014 soit en dehors du délai en question ;

- par ailleurs, la forclusion d'un an prévue par l'article L. 55 du code des pensions, qui n'est pas un délai de recours, n'a pas à être mentionnée pour être opposable ;

- au surplus, la circonstance que le pensionné ait constaté l'erreur de droit à l'occasion d'un litige ayant donné lieu à un jugement concernant un autre pensionné n'a aucune incidence sur le point de départ et la durée du délai d'un an en cause ; le délai d'un an a donc en l'occurrence expiré le 20 août 2001 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 2 septembre 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Wiernasz pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 janvier 2015, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » et qu'aux termes de l'article R.421-5 du même code: « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ;

2. Considérant, d'une part, que la décision du 3 juillet 2000 portant concession de pension à M. A...comportait la mention des délais et voies de recours ; qu'ainsi, cette décision, qui a été notifiée à l'intéressé le 20 août 2000, ne pouvait être contestée par la voie d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif que dans un délai de deux mois à partir de cette date ; qu'il ressort des pièces du dossier que la requête de M. A...n'a été enregistrée au greffe du tribunal que le 12 juin 2014 soit en dehors de ce délai de recours ;

3. Considérant, d'autre part, que M. A...soutient que le délai d'un an prévu par l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires pour contester, devant l'administration, l'erreur de droit entachant la liquidation de sa pension ne lui est pas opposable faute d'avoir été mentionné dans la décision initiale de concession de pension ; que, toutefois, il s'agit d'un délai de prescription concernant une demande qui doit être présentée à l'administration et non pas d'un délai de recours contentieux devant la juridiction administrative ; qu'ainsi le requérant ne peut utilement se prévaloir des dispositions susmentionnées de l'article R. 421-5 du code de justice administrative pour soutenir que ce délai ne peut lui être opposé ; que, par conséquent, ledit délai a expiré le 20 août 2001 sans que l'intéressé ait saisi l'administration pour erreur de droit ; que le requérant ne peut plus, par suite, invoquer l'erreur de droit sur le fondement de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par le requérant doivent être rejetées ; que, dès lors, le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution et, par suite, les conclusions de M. A...à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête de M. A...est rejetée

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C...A..., au ministre des finances et des comptes publics et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Lu en audience publique le 27 janvier 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

M. Wiernasz

N. MASSON